



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2025-06

Services Techniques Administratifs

Objet : Année 2025 – Petit travaux d'entretien et interventions diverses sur la voirie
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10 (stationnement gênant),
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande de l'entreprise Martoïa T.P. pour le compte de la Ville d'Ugine ;
Vu l'avis favorable du Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;
Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant que pour permettre la réalisation de petits travaux d'entretien et d'interventions diverses sur les voiries communales et départementales (en agglomération) de la Commune, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DES TRAVAUX :

Jusqu'au 31 décembre 2025, l'entreprise Martoïa T.P. est autorisée, sans interruption de la circulation automobile, à effectuer sur le territoire de la Commune, des petits travaux d'entretien et d'interventions diverses, dont la durée n'excède pas deux jours.

L'entreprise Martoïa T.P. devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation autorisée.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS AU PERMISSIONNAIRE :

- L'entreprise Martoïa T.P. devra informer les Services Techniques Administratifs au 04.79.37.39.13 ou 04.79.37.31.40, avant tout démarrage de travaux, en précisant le lieu, la date.
- Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.
- Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 kms/h et tout dépassement sera interdit.
- Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation sera alternée et réglée manuellement soit au moyen de panneaux type K10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, soit par feux tricolores.
- Pour les besoins des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit.
- Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité.
- Pour des travaux plus importants, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la commune d'Ugine.
- Une copie du présent arrêté sera affichée par l'entreprise Martoïa T.P. à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

.../...

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE LA REGLEMENTATION ET RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise Martoïa T.P. sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. L'entreprise Martoïa T.P. conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à leur diligence en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT :

Tout véhicule en stationnement ou arrêté sur les emplacements stipulés au présent arrêté seront considérés comme gênants et seront enlevés en vertu de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'entreprise Martoïa T.P. s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlysère et Régionaux ainsi que des camions benne à ordures ménagères, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et ont pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

L'entreprise Martoïa T.P. devra se conformer strictement aux instructions orales ou écrites qui pourraient leur être données par la Commune d'Ugine.

ARTICLE 7 : INFORMATION :

Pour toute intervention à compter du vendredi 16h30 et jusqu'au lundi matin 8h00, ainsi que les jours fériés, il conviendra d'informer l'élu de permanence au 06.22.46.14.97.

ARTICLE 8 : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1 A 8 :

Le non-respect des dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 9 : AMPLIATION SERA ADRESSEE A :

- . L'entreprise Martoïa T.P.,
 - . La Brigade de Gendarmerie,
 - . Le Centre de Secours,
 - . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
 - . Le Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers
 - . La Maison Technique du Département Albertville-Ugine,
 - . L'Agglomération d'Arlysère,
 - . La Police Municipale,
 - . Les Services Techniques Municipaux,
 - . Les Service Cadre de Vie,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 06 janvier 2025

Pour le Maire,


Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

- 7 JAN. 2025